



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CLICHY-SOUS-BOIS • COUBRON • GAGNY • GOURNAY-SUR-MARNE • LE RAINCY
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS • LIVRY-GARGAN • MONTERMEIL • NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE • NOisy-le-GRAND • ROSNY-Sous-BOIS • VAUJOURS • VILLEMOMBLE

ARRÊTÉ

Arrêté n° AR2023-01L - portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Villemomble.

LE PRÉSIDENT,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris fixant le périmètre de l'Établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,

VU la délibération n°CT2020/07/16-01 et la séance du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection d'un Président,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48,

VU la délibération du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est n° CT2017/03/28-16 en date du 28 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de Villemomble,

VU la délibération du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est n° CT2021/03/30-21 en date du 30 mars 2021 approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Villemomble,

VU l'arrêté AR2023-005 du 28 mars 2023 portant engagement de la procédure de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Villemomble,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les dispositions du plan local d'urbanisme de Villemomble pour permettre la reconstruction du foyer Adoma Laennec situé chemin de la Pelouse,

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLU de Villemomble n'ont pas pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance, et peuvent donc être mises en œuvre par une procédure de modification du PLU telle que prévue par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il appartient, conformément aux dispositions de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, au président de l'établissement public territorial d'engager les procédures de modification des PLU des communes membres,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de Villemomble est engagée en application des articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Villemomble a pour objet de permettre la reconstruction du foyer Adoma Laennec, situé chemin de la Pelouse à Villemomble,

Article 3 : Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Villemomble sera notifié aux personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au Maire de Villemomble.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Villemomble sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, selon des modalités qui seront définies par le conseil de territoire de Grand Paris Grand Est.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition du public, le président de Grand Paris Grand Est en présentera le bilan devant le conseil de territoire qui en délibérera. Le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Villemomble, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil de Territoire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est et en mairie de Villemomble. Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Noisy-le-Grand, le **10 JUIL. 2023**

Affiché - Notifié le **10 JUIL. 2023**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Le Président

Xavier LEMOINE